

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat", a donné le 6 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle n'est pas motivée.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §§ 3 et 4, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988".

2. L'ordre des alinéas 2 et 3 doit être inversé.

3. L'alinéa 5 doit être supprimé en raison de l'observation faite au sujet de l'article 1er du projet.

.../...

4. Les alinéas 6 et 9, qui sont inutiles, doivent être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Alors que pour ses services, l'Exécutif tire directement le pouvoir de fixer le statut de ses agents, de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il doit, pour fixer le statut des agents des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté, y être habilité par décret, en vertu de l'article 9 de la loi du 8 août 1980 précitée, lequel consacre le principe de légalité des personnes morales de droit public. Il en résulte que les décrets peuvent établir, pour ces personnes morales, des dispositions statutaires particulières qu'il n'appartient pas, dans ce cas, à l'Exécutif de modifier; de même, les décrets subordonnent parfois les mesures statutaires à prendre à l'égard des agents de ces personnes morales au respect de certaines formalités.

La réglementation, par le même arrêté, du statut des fonctionnaires des services de l'Exécutif et du statut des agents de personnes morales de droit public dépendant de la Communauté, se heurte donc à des objections de légalité.

En conséquence, le 2º de l'article 1er doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.